



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**avis délibéré de l'Autorité environnementale
relatif à « l'Artère du Béarn »
(canalisation de gaz DN 800 Lacq-Lussagnet)**

n°Ae: 2011-09

Procédure d'adoption de l'avis n° Ae 2011-09

Par lettre du 21 janvier 2011, la Commissaire générale au développement durable, agissant par délégation du ministre chargé de l'environnement, a saisi la formation d'Autorité environnementale [1] du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation ministérielle de construction et d'exploitation de canalisation de transport de gaz naturel « Artère du Béarn » (canalisation DN800 Lacq-Lussagnet) dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Compte tenu des attributions respectives du ministre chargé de l'industrie et de la ministre chargée de l'environnement en matière d'énergie, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement est le ministre chargé de l'environnement, conformément à l'article R.122-1 I 1° du code de l'environnement. Le présent avis de l'Ae est rendu dans le cadre de sa mission de conseil du ministre de l'environnement dans l'exercice des pouvoirs que ce dernier tient de l'article R.122-1 I 1°, cette mission de conseil étant définie par les dispositions de l'article 1er, alinéa I du décret n° 2009-519 du 7 mai 2009 relatif au CGEDD.

Les préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ont été consultés au titre de leurs attributions en matière d'environnement, par courrier en date du 27 janvier 2011.

L'Ae a pris connaissance de l'avis en date du 1er mars 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, et de celui en date du 4 janvier 2011 de l'Agence régionale de la santé sur le dossier « loi sur l'eau ».

Sur le rapport de Messieurs Christian BARTHOD (CGEDD, Autorité environnementale) et Yvan AUJOLLET (CGDD), après en avoir délibéré, l'Ae a adopté le présent avis le 23 mars 2011.

Etaient présents lors de la délibération : Mmes Guerber Le Gall , Guth, MM. Badré, Barthod, Caffet, Clément, Creuchet, Lafitte, Lagauterie, Lebrun, Merrheim, Rouquès, Vernier.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres de l'Ae cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur l'étude d'impact du projet de gazoduc « Artère du Béarn ».

Etaient absents : Mmes Jaillet, Rauzy, Vestur, M. Letourneux.

*
* *

1 Ci-après désignée par Ae.

Résumé de l'avis

Le projet de la société « Total Infrastructures Gaz France » (TIGF) vise à doubler un gazoduc existant par une nouvelle canalisation DN 800², sur une longueur de 57 kilomètres entre Mont (Pyrénées-atlantiques) et Lussagnet (Landes), dans le cadre notamment du développement des interconnexions gazières avec l'Espagne sur l'axe Afrique du Nord-Espagne-France-Belgique.

L'Ae recommande que le projet bénéficie d'une mise en perspective générale par rapport aux autres projets d'investissement de TIGF, et plus généralement par rapport à l'ensemble des projets d'investissements connus qui doivent contribuer à améliorer l'interconnexion gazière Espagne-France.

L'étude d'impact est en cohérence avec l'ampleur du projet et les enjeux environnementaux identifiés, et traduit une approche itérative et consolidée des impacts. Elle a conduit à privilégier un tracé globalement parallèle à la canalisation existante, avec des éloignements variables justifiés par la nécessité de respecter des enjeux particuliers préalablement identifiés.

Le point le plus sensible concerne la manière dont la méthodologie retenue peut sembler parfois, au moins en première analyse, imparfaitement cohérente avec les enjeux du SDAGE sur les espèces protégées. Le choix méthodologique a retenu une approche pragmatique ciblée sur la minimisation des impacts sur chacun des franchissements de cours d'eau au regard des techniques mobilisables. L'Ae recommande d'une part de mieux justifier cette minimisation des impacts pour les cours d'eau concernés par la présence d'espèces protégées, d'autre part de s'appuyer davantage sur l'expertise de l'ONEMA, notamment en matière de phasage des travaux, de prévention des risques liés aux pollutions mécaniques et chimiques de chantier.

Par ailleurs, l'Ae recommande :

- *d'apporter les justifications correspondant à l'implantation des postes de sectionnement, et de mieux justifier le choix de la crue de référence susceptible d'affecter les installations électriques de télécommande. ;*
- *de transmettre au préfet des Landes les résultats des études hydrogéologiques (non encore disponibles) des périmètres de protection de captages d'eau potable potentiellement affectés par les travaux, notamment au moment du chantier, et de faire figurer dans le dossier mis à l'enquête publique les résultats de ces études ;*
- *de compléter l'étude d'impact par une analyse particulière des impacts cumulés, en termes de sécurité et d'écologie, lorsque la tranchée existante est doublée du fait de la nouvelle canalisation, soit en élargissement de la tranchée existante, soit à proximité ;*
- *d'améliorer l'information du public sur les conséquences d'un éventuel épisode sismique affectant une partie de la canalisation, compte tenu des choix techniques retenus par le maître d'ouvrage.*

*
* *

2 DN 800 : diamètre nominal de 800 mm, défini par la norme EN 805 et [ISO 6708:1995](#)

Avis

1 Contexte et consistance du projet

Le projet développé par TIGF (Total Infrastructures Gaz France) vise à renforcer les capacités de transport de gaz entre le gazoduc transpyrénéen Lacq-Calahorra (dit LACAL) au sud et le réseau de transport de gaz du TIGF au nord. Il s'agit de doubler une canalisation existante par une nouvelle canalisation DN 800³, sur une longueur de 57 kilomètres entre d'une part le raccordement sur le gazoduc LACAL à Mont (près de Lacq) et d'autre part Lussagnet (lieu d'un stockage souterrain de très grande taille, mais aussi noeud de plusieurs gazoducs). Le tracé traverse 9 communes des Pyrénées-Atlantiques et 11 communes des Landes.

Le coût du projet est évalué à environ 90 millions d'euros dans l'étude d'impact, et à 104 millions d'euros dans le dossier « loi sur l'eau » et dans les réponses apportées par TIGF aux questions posées lors des trois réunions publiques d'informations tenues en novembre 2010 avec les propriétaires fonciers concernés.

Les enjeux identifiés par TIGF sont, par ordre décroissant :

- le développement des interconnexions gazières avec l'Espagne sur l'axe Afrique du Nord-Espagne-France-Belgique, dans le cadre du plan de relance européen qui co-finance le projet ;
- la sécurisation de l'alimentation du marché français ;
- la diversification des sources d'approvisionnement en gaz du bassin industriel de Lacq, qui s'est développé autour du champ de production de Lacq qui doit fermer en 2013 ;
- la compensation du déficit d'approvisionnement découlant de la fermeture du champ de production de Lacq, le renforcement de l'alimentation de l'antenne de Bayonne par augmentation de la pression, et la création d'un environnement technique permettant la possibilité d'installer une centrale de production d'électricité au gaz près du complexe de Lacq.

Le projet d'interconnexion entre l'Espagne (qui dispose à partir de 2010 de 8 milliards de m³ de gaz supplémentaire venant d'Algérie) et la France implique un investissement associé de plus de 3 milliards d'euros entre l'Espagne et la France, via deux sociétés espagnoles (Enagas et Naturgas) et deux sociétés françaises (TIGF et GRTgaz). Alors que le gazoduc LACAL était spécifié pour faire passer du gaz du nord vers le sud, il s'agira à partir de 2013 de faire aussi passer du gaz de l'Espagne vers la France, ce qui supposera des travaux sur le gazoduc existant qui fonctionnera alors au maximum de ses capacités physiques. Ces travaux permettant l'augmentation de la capacité de transit ne seront possibles qu'après l'achèvement de l'Artère du Béarn et l'augmentation de la puissance de compression à la station de Mont.

Dans le cadre du règlement CE.663-2009 du Parlement européen et du Conseil relatif à la relance économique, parmi les projets éligibles au titre des infrastructures pour le gaz et l'électricité figure le « renforcement du réseau gazier français sur l'axe Afrique-Espagne-France ». Le rapport (en date du 27 avril 2010) de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil, relatif au programme énergétique européen pour la relance fait état, dans son annexe A, d'une rubrique « Renforcement du réseau gazier français sur l'axe Afrique-Espagne-France », avec la mention indifférenciée de TIGF et GRTgaz pour un montant total de financements de 175,765 millions d'euros.

Le maître d'ouvrage a affirmé aux rapporteurs que le projet n'entraînera, par lui-même, aucun besoin de modification dans un avenir prévisible des autorisations concernant le stockage souterrain de Lussagnet.

3 DN 800 : diamètre nominal de 800 mm, défini par la norme EN 805 et [ISO 6708:1995](#)

2 Procédures

Le dossier transmis à l'Ae est une demande d'autorisation ministérielle de construction et d'exploitation de canalisation de transport de gaz naturel, au titre du décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 modifié (relatif au régime des transports de gaz combustible par canalisation), à laquelle est joint, pour information, un dossier « loi sur l'eau » (demande d'autorisation permanente au titre des articles L.214-1 et ss. du code de l'environnement). La demande, déposée le 6 décembre 2010, comporte l'étude d'impact [4] du projet qui sera soumis à enquête publique [5] en vue d'une déclaration d'utilité publique et de l'établissement de servitudes.

Le dossier de demande comporte une notice d'évaluation des incidences Natura 2000, faisant l'objet d'une pièce 8, autonome par rapport à l'étude d'impact (pièce 7) et satisfaisant aux exigences de la réglementation [6].

A titre d'information, TIGF a communiqué aux rapporteurs copie du dossier de demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées et habitats d'espèces protégées, au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, dossier déposé fin février et non encore examiné par le CNPN.

Sur les communes de Arthez-en-Béarn et Aire-sur-Adour, l'enquête publique sera conjointe avec celle visant la mise en compatibilité du PLU, compte tenu de la traversée de deux espaces boisés classés (EBC).

3 Analyse de l'étude d'impact

3-1 Analyse de l'étude d'impact au regard du programme dans lequel le projet s'insère

Tout en retraçant brièvement le cadre européen et transfrontalier dans lequel le projet s'insère, le maître d'ouvrage insiste essentiellement sur la fonctionnalité autonome du projet « Artère du Béarn ». Concernant néanmoins la question de savoir s'il existe ou non un lien fonctionnel fort entre le présent projet et celui d'une canalisation DN 900 entre Lussagnet et Captieux (70 km) qui fera l'objet d'une prochaine demande, d'ici quelques mois, d'autorisation ministérielle, l'annexe 6 à la pièce 5 du dossier mentionne la prise de position du service Climat Energie (Direction générale de l'énergie et du climat, du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement), lors d'une réunion en date du 10 mai 2010, déclarant qu'il s'agit de deux projets distincts. Cette position se fonde sur les caractéristiques différentes des canalisations, mais surtout sur les possibilités offertes par les stockages de Lussagnet et d'Izaute gérés de façon coordonnée, sur l'existence d'un « noeud » de cinq grandes canalisations à Lussagnet, et donc sur le fait que seul un pourcentage (non défini) du gaz allant de Lacq à Lussagnet a vocation à emprunter la future nouvelle canalisation Lussagnet-Captieux.

Tout en admettant que le présent projet peut être analysé comme présentant une fonctionnalité autonome, ***l'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une présentation d'ensemble des projets d'investissements de TIGF figurant dans son « Plan prévisionnel d'investissement à long terme 2008-2017 sur le réseau de transport », permettant de mieux situer le présent projet dans son contexte et de faire le lien avec les dossiers que le maître d'ouvrage envisage de déposer prochainement.***

4 Code de l'environnement, article R. 122-8 I.

5 Code de l'environnement, 26° de l'annexe 1 à l'article R. 123-1.

6 Code de l'environnement, 3° de l'article R. 414-19 I et article R. 414-23.



(carte du réseau TIGF)

Par ailleurs, conformément aux dispositions législatives en vigueur⁷, le programme d'investissements qui inclut un tel projet est soumis annuellement à l'approbation de la commission de régulation de l'énergie. Pour l'ensemble des projets connus de TIGF et concourant à développer l'axe gazier Afrique-Espagne-France promu dans le cadre du programme énergétique européen pour la relance, ***l'Ae recommande de présenter plus explicitement d'une part l'articulation des investissements envisagés de TIGF avec ceux connus de GRTgaz, et d'autre part l'articulation des investissements annoncés des opérateurs français avec ceux des opérateurs espagnols développant « l'interconnexion gazière axe Ouest section Larrau ».***

3-2 Exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet présenté a été retenu

S'agissant d'un doublement de canalisation, le point de départ et le point d'arrivée sont imposés. L'étude d'impact décrit la démarche passant par :

- une aire d'étude de 60 km de long et 20 km de large, examinée selon une grille de hiérarchisation

⁷ Extrait de l'article 21 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie - Titre IV : Le transport et la distribution de gaz naturel. Article 21 Modifié par Loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 - art. 12 JORF 8 décembre 2006 : « Il informe le ministre chargé de l'énergie et la Commission de régulation de l'énergie des projets de développement de son réseau et leur communique annuellement un état de son programme d'investissements relatif au transport ou à la distribution de gaz naturel. Les programmes d'investissements des transporteurs de gaz naturel sont soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie qui veille à la réalisation des investissements nécessaires au bon développement des réseaux et à leur accès transparent et non discriminatoire. La Commission de régulation de l'énergie ne peut refuser d'approuver un programme annuel d'investissements que pour des motifs tirés des missions qui lui ont été confiées par la loi. »

des enjeux explicitée ;

- un fuseau d'étude examiné selon la même grille de hiérarchisation des enjeux, mais à un niveau de précision plus grand, conduisant à des couloirs potentiels envisagés ;
- un examen des couloirs potentiels envisagés au sein du fuseau d'étude découpé en cinq tronçons (dont seulement deux présentant des alternatives), avec identification fine des enjeux ;
- une analyse multi-critères des couloirs potentiels conduisant à identifier le couloir central comme présentant le moindre impact ;
- un affinement du tracé à l'intérieur du couloir central par concertation avec les acteurs concernés.

Concernant l'impact sur les cours d'eau, qui est un des impacts majeurs du projet, l'Ae, après avoir pris connaissance d'une part de la configuration générale du réseau hydrographique impacté au regard du fuseau d'étude, d'autre part de la grille d'analyse détaillée du maître d'ouvrage et des conclusions qu'il en tire dans l'appréciation des impacts de son projet, estime que l'enjeu porte en fin de compte beaucoup plus sur les modalités de leur franchissement que sur les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le tracé présenté a été retenu.

La méthodologie suivie est en effet a priori convaincante et recevable. Elle conduit pour l'essentiel à privilégier un tracé globalement parallèle à la canalisation existante, avec des éloignements variables justifiés par la nécessité de respecter des enjeux particuliers préalablement identifiés. Il faut néanmoins noter que :

- la volonté du maître d'ouvrage et de ses conseillers techniques est de raisonner effectivement en terme d'impacts prévisibles du tracé retenu, notamment sur chaque cours d'eau et sur chacune des espèces protégées, et non en considérant que la présence d'espèces protégées doit conduire à recourir automatiquement aux solutions les plus lourdes et réputées *in abstracto* les plus protectrices (forage sous la rivière, par exemple) dès qu'une espèce protégée a été identifiée dans un cours d'eau ou à proximité immédiate. Pour tenir compte de la totalité des objectifs retenus par le SDAGE, un tel choix suppose une meilleure justification du choix des modalités de franchissement, pour les cours d'eau à espèces amphihalines^[8], les cours d'eau réservoirs biologiques^[9] et les cours d'eau abritant des espèces protégées ;
- la prise en compte des zones humides dans les critères de choix du tracé^[10] est un peu faible, y compris au regard de la nouvelle réglementation relative à la sécurité à la canalisation ;
- l'ensemble des données détaillées et éléments d'analyse figurant dans des tableaux mériterait un complément cartographique synthétique, localisant le tracé de la canalisation actuelle, les enjeux majeurs hiérarchisés et le tracé retenu pour la nouvelle canalisation.

Afin d'établir plus clairement la compatibilité du projet avec le SDAGE, l'Ae recommande d'établir, cours d'eau par cours d'eau, la compatibilité de la solution de franchissement retenue avec les objectifs fixés par le SDAGE. L'Ae recommande également d'ajouter une carte synthétique localisant le tracé de la canalisation actuelle, les enjeux majeurs hiérarchisés et le tracé retenu pour la nouvelle canalisation.

8 Une espèce amphihaline est un organisme aquatique qui, à des moments bien déterminés de son cycle, passe de l'eau douce à l'eau salée, et vice versa.

9 Pour le droit de l'environnement, dans le domaine de la gestion et protection de l'eau, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a introduit la notion de « Réservoir biologique », qui doit être définie sur carte et intégrée dans les SAGES et donc dans les SDAGEs à l'occasion de leurs révisions ou constructions, et dans la révision des classements des cours d'eau. Ce sont des zones comprenant tous les habitats naturels utiles à l'accomplissement du cycle biologique d'une espèce (reproduction, refuge, croissance, alimentation). Ces zones sont des noyaux (actifs ou potentiels) de recolonisation des parties de l'aire naturelle de répartition d'une espèce, où pour diverses raisons les sous-population auraient disparu ou se seraient affaiblies.

10 L'étude d'impact a été achevée avant la publication de l'arrêté du 20/12/10 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, prescrivant qu'une canalisation de transport de gaz inflammable ou toxique (donc en particulier de gaz naturel) ne puisse être construite selon la catégorie d'emplacement A si elle est posée en zone humide.

Par ailleurs il faut souligner que la rigueur avec laquelle le maître d'ouvrage a respecté la grille de hiérarchisation des enjeux, notamment environnementaux, qu'il s'est donné le devoir de gérer l'incompréhension de certains acteurs locaux lorsque le tracé retenu s'écarte du tracé de l'actuelle canalisation, dans les deux sites du bois de Dadet et du château de Morlanne, situation susceptible de conduire à d'ultimes ajustements de détail du tracé.

Concernant l'implantation des postes de sectionnement ^[11], l'étude d'impact ne permet pas de comprendre les raisons qui ont conduit, dans le respect des fourchettes d'espacement prévu par les textes réglementaires, au choix des sites d'implantation. ***L'Ae recommande d'apporter les justifications correspondant à l'implantation des postes de sectionnement.***

3-3 Etude de sécurité

Compte tenu des dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2010 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, publié postérieurement à la finalisation de l'étude d'impact mais s'appliquant au présent projet, ***L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse des risques cumulés découlant du passage de la nouvelle et de l'ancienne canalisation dans des zones humides communes, et par les dispositions effectivement prises par le maître d'ouvrage pour faire face à ces risques, dont les risques cumulés.***

L'Ae note que :

- la DREAL d'Aquitaine a informé TIGF, par mail en date du 29 juillet 2010 dont copie a été remise aux rapporteurs, que le projet n'affecte pas le plan d'exposition aux risques technologique (PPRT) s'appliquant au site de Mont ;
- le PPRT s'appliquant au site de Lussagnet, qui doit intégrer la nouvelle canalisation, est en cours de finalisation administrative.

Concernant le risque sismique, qualifié de « modéré » sur une partie du tracé, ***L'Ae recommande d'améliorer l'information du public sur les conséquences d'un éventuel épisode sismique affectant une partie de la canalisation, compte tenu des choix techniques retenus par le maître d'ouvrage.***

Le maître d'ouvrage a choisi de se référer à une crue seulement décennale, pour mettre hors d'eau le système de télécommande des postes de sectionnement situés en zone inondable. ***L'Ae recommande de préciser les conséquences d'un tel choix pour la sécurité, notamment dans le cas où les installations électriques seraient endommagées par une inondation, et de mieux justifier le choix de la crue de référence susceptible d'affecter ces installations.***

Concernant l'emploi de sources radioactives pour la vérification de la qualité des soudures, l'Ae a pris bonne note des assurances données oralement aux rapporteurs sur l'organisation interne à TIGF et de ses relations avec ses prestataires pour garantir la sécurité des personnes travaillant sur le chantier.

3-4 Analyse de l'état initial

L'étude d'impact a identifié 75 secteurs à enjeux. Dans l'ensemble, l'analyse de l'état initial est très correcte et est en rapport avec l'importance des travaux. Le plus souvent, sous la réserve déjà mentionnée du besoin de justification a posteriori de la prise en compte de quelques enjeux importants liés à des habitats d'espèces protégées, l'analyse met clairement en évidence les objectifs de qualité des eaux fixés par le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 et le SAGE Adour-Amont lancé en septembre 2005, et prend en compte de façon a priori satisfaisante les spécificités des cours d'eau à migrateurs amphihalins et des réservoirs biologiques.

11 Les postes de sectionnement permettent d'isoler un tronçon de canalisation afin d'assurer sa maintenance ou de limiter les conséquences néfastes en cas de fuite.

Compte tenu de la différence d'appréciation entre l'étude d'impact et l'analyse de l'ONEMA se fondant sur le SDAGE pour appréhender les enjeux de certains cours d'eau traversés, au regard notamment des espèces protégées, il serait particulièrement opportun pour une bonne information du public de mieux préciser les méthodologies d'échantillonnage et les grilles d'analyse utilisées, afin de ne pas laisser penser qu'un problème méthodologique dans les travaux d'inventaire effectués par le prestataire du maître d'ouvrage puisse expliquer une sous-estimation des enjeux liés à la protection de certaines espèces. ***L'Ae recommande de mieux préciser, dans un chapitre particulier, le choix stratégique méthodologique de départ, et les méthodes utilisées qui en découlent pour évaluer les effets du projet sur l'environnement, en mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [12].***

Dans la zone d'inventaire, appelée « périmètre d'investigation » dans l'étude d'impact, 285 espèces végétales et 320 espèces animales ont été identifiées, parmi lesquelles un certain nombre d'espèces protégées (3 végétaux, 10 amphibiens, 6 reptiles, 67 oiseaux nicheurs, 22 mammifères, 6 insectes et 5 poissons).

La liste des captages destinés à l'eau potable présents dans le fuseau d'étude concerne uniquement le département des Landes (4 points de captages identifiés). Les rapporteurs ont eu confirmation par le maître d'ouvrage qu'il n'y a pas de captage d'eau potable impacté par le projet dans les Pyrénées-atlantiques, mais il conviendrait de le dire explicitement.

Le fuseau d'étude retenu pour le tracé de la nouvelle canalisation, sur lequel repose l'état des lieux initial, comprend le tracé la canalisation existante DN 600 Lacq-Lussagnet et les croisements par endroit avec d'autres canalisations existantes (DN 400 Lacq-Soumoulou, etc.). L'état des lieux ne précise pas assez nettement la sensibilité des milieux traversés par les canalisations existantes, ainsi que les problèmes ou avantages que peut déjà représenter pour certaines espèces l'actuelle bande défrichée et débroussaillée, pour apprécier l'impact découlant du nouveau tracé lorsqu'il est proche de celui de la canalisation actuelle. ***L'Ae recommande d'analyser de façon plus approfondie l'état initial des milieux traversés par les actuelles canalisations, notamment au regard de la continuité écologique.***

3.5 Impacts généraux sur l'environnement [13]

Le passage de la canalisation nécessite une bande de 24 mètres de largeur défrichée et débroussaillée, concernée par une servitude « *non aedificandi* » et « *non plantandi* », ainsi que par des contraintes pour l'exploitation des fonds agricoles. Les déblais sont réutilisés sur place. Le projet suppose la réalisation de 44 traversées de cours d'eau, et impacte 29 zones humides, une vingtaine d'hectares d'espaces boisés, trois parcelles de vignes classées en AOC.

Les impacts permanents de la canalisation sont globalement bien identifiés, sauf pour ce qui concerne les effets cumulés provenant du parallélisme proche de l'ancienne et de la nouvelle canalisation, notamment en terme d'atteinte à la continuité écologique et aux paysages, lorsque c'est pertinent. ***L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse particulière des impacts cumulés lorsque la tranchée existante est doublée du fait de la nouvelle canalisation, soit en élargissement de la tranchée existante, soit à proximité.***

Une part très significative des impacts du projet est liée au chantier lui-même. Les impacts du chantier en milieu terrestre font globalement l'objet d'une analyse satisfaisante et de précautions remarquées (cf. la prise en compte du risque de dissémination des espèces exotiques envahissantes).

12 cf. article R.122-3, II 5° du code de l'environnement

13 Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, la santé, la sécurité et la salubrité publique en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement.

Au terme d'une analyse de risque à partir du projet et de la conception du chantier, à titre de précaution, le maître d'ouvrage a déposé une demande de dérogation pour 1 espèce de flore protégée, 11 espèces de faune protégées ainsi que pour 20 espèces traitées en cortèges (par exemple : cortège des oiseaux des zones humides).

La question de l'assainissement (récupération des eaux de ruissellement), et donc de la pluie de référence, ne peut pas relever de la seule étude d'évaluation des incidences au titre de la loi sur l'eau, plus encore lorsque la taille des fossés qui en découle est susceptible de conduire à des impacts supplémentaires sur certains milieux naturels patrimoniaux. ***L'Ae recommande au maître d'ouvrage de mieux articuler les deux études mises à l'enquête publique en même temps et d'organiser le renvoi entre ces deux documents chaque fois que des considérations relatives à l'hydraulique sont susceptibles d'être aussi analysées en terme d'impact sur les milieux naturels.***

Plus généralement la gestion de l'eau et des milieux aquatiques mériterait quelques compléments et une meilleure articulation avec l'étude d'évaluation des incidences au titre de la loi sur l'eau (dossier mis à l'enquête publique en même temps que l'étude d'impact). Certains impacts du chantier en milieu aquatique peuvent en effet poser des questions difficiles d'arbitrages entre des priorités parfois contradictoires (certaines espèces protégées présentes sur un même site ont des sensibilités différentes), quant aux précautions de chantier à prendre pour minimiser les incidences sur les milieux et les espèces aquatiques. ***Tout en reconnaissant toute l'importance de la prise en compte des spécificités liées à la loutre et au vison d'Europe, l'Ae recommande au maître d'ouvrage de s'appuyer davantage sur l'expertise de l'ONEMA, notamment en matière de phasage des travaux, de prévention des risques liés aux pollutions mécaniques et chimiques de chantier. Pour quatre cours d'eau au moins (la Geuille, le Lech, le Louts et le Bahus), l'Ae recommande notamment de réexaminer, en liaison avec l'ONEMA, les options retenues par le maître d'ouvrage en matière de modalités de franchissement, en prenant en compte tous les impacts des différentes options possibles pour justifier le choix retenu.***

Concernant les travaux de restauration des cours d'eau, les techniques envisagées semblent satisfaisantes, même s'il serait opportun que le maître d'ouvrage affiche explicitement sa décision de respecter la largeur moyenne et la pente naturelle des cours d'eau. Par contre les modalités envisagées pour la fixation des berges par des pieux méritent vérification. ***L'Ae recommande au maître d'ouvrage de vérifier, en liaison avec l'ONEMA, la pertinence technique des choix envisagés pour les cours d'eau à fort enjeu écologique selon le SDAGE, et de traiter de façon particulière les cours d'eau présentant des habitats à écrevisses à pattes blanches.***

Le fuseau d'étude (qui doit intégrer l'impact des travaux) concerne un grand nombre de forages (environ 300) destinés à l'irrigation des cultures céréalières (maïs principalement) selon les informations communiquées par les services des DDTM des Pyrénées Atlantiques et des Landes. ***Dans le souci d'une bonne information du public, l'Ae recommande d'incorporer dans l'étude d'impact une synthèse des effets directs et indirects des opérations de rabattement de nappe pendant les travaux sur les zones humides et les forages, à partir de ce qui figure dans le dossier « Loi sur l'eau » (avec un renvoi vers celle-ci).***

De surcroît, dans le cas où les conditions d'implantation ne peuvent éviter des périmètres de protection de captages d'eau potable, le maître d'ouvrage précise dans l'étude d'impact qu'il s'engage à respecter les prescriptions réglementant les conditions d'implantation à l'intérieur du périmètre. Une étude hydrogéologique sera effectuée au cas par cas pour évaluer la nécessité de mettre en œuvre des mesures particulières en accord avec l'hydrogéologue agréé de chaque département. ***Tout en rappelant les prérogatives des préfets en la matière, l'Ae du CGEDD recommande au maître d'ouvrage de transmettre au préfet des Landes les résultats des études hydrogéologiques des périmètres de protection de captages d'eau potable potentiellement impactés par les travaux, et de faire figurer dans le dossier mis à l'enquête publique la mention de cette transmission.***

3-6 Analyse des autres chapitres de l'étude d'impact

Dans l'étude d'impact, TIGF fait état d'études paysagères d'intégration des installations liées aux postes de sectionnement, à venir. Si les études paysagères mentionnées ne pouvaient pas figurer dans le dossier mis à l'enquête publique, il conviendrait au moins d'expliquer comment les élus et les associations de défense de l'environnement des zones concernées seront associés à la décision. ***L'Ae recommande au maître d'ouvrage de préciser la procédure qu'il envisage pour tirer parti de ces études paysagères dans la conception architecturale et paysagère des postes de sectionnement.***

Les demandes de dérogation concernant les espèces protégées sont accompagnées de mesures techniquement pertinentes (restauration d'habitats dégradés, création de mares, gestion conservatoire de parcelles en bon état de conservation mais identifiées comme clairement menacées,) permettant de garantir que le projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations locales de ces espèces et groupes d'espèces. ***L'Ae recommande que l'essentiel des mesures qualifiées de compensatoires porte sur la restauration d'habitats dégradés et la création de mares pour les amphibiens, et seulement secondairement sur la gestion d'habitats en bon état de conservation, mais menacés.***

L'étude d'impact fait mention de mesures d'atténuation des impacts, de mesures compensatoires et de mesures d'accompagnement. ***Concernant les zones humides et les cours d'eau, l'Ae recommande d'établir plus explicitement leur compatibilité avec la disposition C46 du SDAGE, ce qui suppose une analyse plus détaillée que ce qui figure actuellement dans l'étude d'impact.***

Les mesures d'accompagnement envisagées comportent un suivi des espèces protégées, des zones humides et des cours d'eau. ***Sans demander que les modalités précises de ce suivi figurent dans l'étude d'impact, l'Ae recommande de mentionner la composition envisagée pour un comité de suivi qui aurait la responsabilité à la fois de finaliser les méthodologies et de discuter les résultats, ces derniers méritant de faire l'objet d'un engagement du maître d'ouvrage de les publier sur son site internet.***

3.7 Analyse de l'étude d'impact en ce qui concerne l'information du public

Pour la bonne information du public, l'Ae recommande :

- ***d'expliciter le vocabulaire technique, soit dans le corps du texte ou en note de bas de page, ou bien encore en prévoyant un glossaire ;***
- ***d'adapter le contenu du résumé non technique pour tenir compte des modifications demandées au contenu de l'étude d'impact.***